

Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt six, le douze octobre à 18 heures 30, le Conseil Communautaire de la communauté de communes Pévèle Carembault s'est réuni à l'espace Casadesus de PONT-A-MARCQ sous la présidence de Monsieur Ludovic ROHART, pour la tenue de la session ordinaire, suite à la convocation faite le 6 octobre 2026, conformément à la loi.

Présents :

RELEVÉ DE DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 OCTOBRE 2026

Présents à l'ouverture de la séance :

Titulaires et suppléants
présents : 46
Procurations : 5

Nombre de votants : 51

Didier DALLOY, Guy SCHRYVE, José ROUCOU, Philippe DELCOURT, Arnaud HOTTIN, Léone PIERKOT, Franck SARRE, Frédéric PRADALIER, Matthieu LESTOQUOY, Olivier VERCRUYSSSE, Jean-Luc LEFEBVRE, Bernard CHOCRAUX, Nicolas CUVELIER, David DUHAYON, Christophe THIEBAUT, Alain DUCHESNE, Renaud BIENKOWSKI, Pascal FROMONT, Stéphanie DUFERMONT, Nadège BOURGHELLE-KOS, Cyprien DUBUS, Benjamin DUMORTIER, Joséphine FOSSAERT-LELOUTRE, Xavier GIRARD, Jean MOULLIERE, Anne WAUQUIER, José DUHAMEL, Régis BUE, Thomas KOLAR, Sylvain CLEMENT, Thierry DEPOORTERE, Jean-Louis DAUCHY, Sylvain BEAUVOIS, Vinciane FABER, Aline DESCAMPS, Bruno RUSINEK, Adrien LARTISIEN, Mady DORCHIES, Marc DUPUIS, Nathalie GABRYELEWICZ, Ludovic ROHART, Stéphanie DERNAUCOURT, Sylvain PEREZ, François-Hubert DESCAMPS, Martine PEREZ, Paul DHALLEWYN

Ont donné pouvoir :

Marion DUBOIS, procuration à Benjamin DUMORTIER

Véronique DELOBEL, procuration à Régis BUE

Marie CIETERS, procuration à Nadège BOURGHELLE-KOS

Thierry LAZARO, procuration à Bernard CHOCRAUX

Eric BRUNIN, procuration à Philippe DELCOURT

Absents excusés :

Luc FOUTRY, Amandine GOUDARD

Secrétaire de Séance : Joséphine FOSSAERT-LELOUTRE

RELEVÉ DE DÉCISIONS

Informations

Conditions de la tenue de la présente réunion

La présente réunion est organisée dans les conditions habituelles, telles que prévues par le Règlement intérieur des Assemblées :

- le quorum est à la moitié des membres
- les élus peuvent être porteur d'un seul pouvoir
- le public est autorisé

La séance sera diffusée en direct sur la chaîne Youtube de Pévèle Carembault

Adoption du procès-verbal de la réunion du Conseil communautaire du 21 septembre 2026 à BEUVRY-LA-FORET

MOBILITE

DELIBERATION CC_2026_241 - Dispositif d'aide financière à la mobilité dans les transports collectifs

Dans un contexte de hausse du coût des déplacements et afin de favoriser l'accès aux transports en commun, la Communauté de communes Pévèle Carembault souhaite mettre en place une nouvelle aide à la mobilité à destination de ses habitants.

Cette aide vise à faciliter l'utilisation du réseau de transport Arc en Ciel et à encourager les habitants à découvrir des alternatives à la voiture individuelle.

Le dispositif reposerait sur deux mesures principales : la prise en charge de la création d'une carte Pass Pass nominative, habituellement facturée 5 €, ainsi que la gratuité de 10 titres de transport Arc en Ciel. (ticket unitaire et ticket unitaire intégré)

Les 10 titres seraient directement chargés sur les cartes Pass Pass nominatives, permettant ainsi aux bénéficiaires de disposer gratuitement de premiers trajets en transport collectif.

Ce dispositif, dont le budget est estimé à 30 000 €, pourrait permettre de soutenir la mobilité de milliers d'habitants et de favoriser progressivement l'évolution des habitudes de déplacement.

Cette aide serait accompagnée d'une opération de communication afin de faire connaître le dispositif, mais également de valoriser les différentes alternatives à la voiture individuelle présentes sur le territoire : transports en commun, covoiturage, lignes Pev'ails et vélo.

DECISION (par 51 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS, sur 51 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- ➔ *De mettre en place le dispositif d'aide à la mobilité tel que défini ci-dessus à destination des habitants du territoire.*

FINANCES, RESSOURCES HUMAINES, MARCHES PUBLICS

FINANCES

DELIBERATION CC_2026_242 - Convention avec l'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique relative à la fourniture et à la livraison des repas à l'école du Sacré-Coeur de BOUVIGNIES

La Communauté de communes assure la confection et la livraison de repas dans le cadre de la compétence qui lui a été transférée par la commune de BOUVIGNIES.

Antérieurement au transfert de cette compétence, la commune de BOUVIGNIES assurait la fourniture de repas à l'école privée du Sacré-Coeur.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette compétence, la Communauté de communes a repris les modalités de fourniture de repas précédemment assurées par la commune au bénéfice de cet établissement et a donc intégré au périmètre des prestations prévues dans le cadre du marché public de confection et de livraison de repas, les effectifs de l'école privée.

Il convient de définir, par convention, les modalités de fourniture et de livraison des repas ainsi que les conditions de facturation et de paiement applicables entre la Communauté de communes et l'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique (OGEC), gérant l'école privée du Sacré-Coeur.

Les repas fournis à l'OGEC sont facturés sur la base des prix unitaires résultant du marché public précité.

Ainsi, la présente convention, ci-annexée, ne constitue pas une subvention ou une participation financière de la Communauté de communes au fonctionnement de l'établissement privé.

DECISION (par 51 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS, sur 51 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- ➔ ***D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer la convention avec l'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique (OGEC) permettant le recouvrement des dépenses relatives à la fourniture et à la livraison des repas de l'école Sacré-Coeur de BOUVIGNIES.***

EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES ET SPORTS

SPORTS

DELIBERATION CC_2026_243 - Délibération de principe relative au renouvellement de la procédure de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation Centre aquatique intercommunal LE CHANT DE L'EAU de la Communauté de communes Pévèle Carembault

En application de l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire est invité à délibérer sur le principe de toute délégation de service public et précisément, pour l'exploitation et la gestion du centre aquatique intercommunal LE CHANT DE L'EAU de la communauté de communes situé sur la commune de Templeuve-en-Pévèle à compter de fin octobre 2027 pour une durée de quatre (4) ans et deux (2) mois, au vu du rapport de

présentation ci-annexé contenant notamment les caractéristiques des prestations qui seraient confiées au délégataire.

Le rapport de présentation visé à l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales a été régulièrement adressé aux conseillers cinq jours avant le présent conseil.

Le Comité Social Territorial a été régulièrement saisi pour ses réunions des 11 septembre et 21 septembre 2026, et a rendu un avis favorable lors de la seconde convocation le 21 septembre 2026.

De même, la Commission Consultative des Services Publics Locaux a rendu un avis conformément à l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, lors de sa séance du 28 septembre 2026.

Oùï le rapport de présentation,

L'assemblée délibérante doit :

- Se prononcer sur le principe du renouvellement de la délégation de service public pour l'exploitation et la gestion du centre aquatique intercommunal LE CHANT DE L'EAU situé sur la commune de Templeuve-en-Pévèle pour une durée de quatre (4) ans et deux (2) mois à compter de fin 2027 jusqu'au 31 décembre 2031 ;
- Autoriser Monsieur le Président à engager et à organiser librement la procédure en application de l'article L.3121-1 du Code de la Commande Publique ;
- Autoriser Monsieur le Président à limiter le nombre de candidats admis à présenter une offre sur la base de critères de sélection non discriminatoires et hiérarchisés en application de l'article R.3124-1 du Code de la Commande Publique et dire que cette limitation sera indiquée dans la publicité ;
- Autoriser Monsieur le Président à organiser librement toute négociation avec les soumissionnaires ayant présenté une offre afin d'en négocier les conditions au mieux des intérêts de la communauté de communes conformément à l'article L.3124-1 du Code de la Commande Publique et après avis de la commission telle que composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Désigner Monsieur le Président, ou son représentant désigné par arrêté, en qualité d'autorité habilitée à signer le contrat ;
- Autoriser la mise en œuvre des formalités requises pour la publicité.

A l'issue des négociations, Monsieur le Président en qualité d'autorité habilitée à signer le contrat, ou son représentant désigné par arrêté, saisira l'assemblée délibérante du choix du futur délégataire auquel il aura procédé conformément aux dispositions de l'article R.3124-6 du code de la commande publique, en transmettant le rapport de la commission et notamment « *la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat* » (L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales).

DECISION (par 51 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS, sur 51 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- ➔ ***D'approuver le principe du renouvellement de la délégation de service public pour l'exploitation et la gestion du centre aquatique intercommunal LE CHANT DE L'EAU situé sur la commune de Templeuve-en-Pévèle pour une durée de quatre (4) ans et deux (2) mois à compter de fin 2027 jusqu'au 31 décembre 2031.***
- ➔ ***D'approuver le contenu des caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire et développé dans le rapport de présentation annexé.***

- *De désigner le Président, ou son représentant désigné par arrêté, en qualité d'autorité habilitée à signer le contrat.*
- *D'autoriser le Président, ou son représentant désigné par arrêté, en qualité d'autorité habilitée à signer le contrat, à négocier librement les conditions précises du contrat de délégation de service public conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.*
- *D'autoriser le Président à limiter le nombre de candidats admis à présenter une offre sur la base de critères de sélection non discriminatoires et hiérarchisés en application de l'article R.3124-1 du code de la commande publique.*
- *Que la limitation du nombre de candidats admis à présenter une offre sera au minimum et au maximum de trois (3) permettant un degré de concurrence réel.*
- *D'autoriser le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la publicité requise.*
- *D'autoriser le Président à déclarer la procédure sans suite, ou à conclure le contrat de concession sans publicité ni mise en concurrence dans le strict cadre des dispositions de l'article R.3121-6 du Code de la Commande Publique, le cas échéant.*
- *D'autoriser le Président à signer tous les actes et documents inhérents à l'exécution de la présente délibération.*

AMENAGEMENT, SCOT, PLUI, ADS

PLUI - PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

DELIBERATION CC_2026_244 - PLU de CAPPELLE-EN-PEVELE - Réorientation de la procédure de mise en comptabilité du PLU

Par une décision du conseil municipal de CAPPELLE-EN-PEVELE en date du 13 février 2024, la société LOGER HABITAT a été désignée aménageur de projet d'aménagement du futur quartier des Blatiers.

Le site, d'une superficie d'environ 5 hectares et situé au centre du bourg, est une réelle opportunité de répondre aux besoins identifiés par la commune, notamment en matière de logements.

Il est l'occasion de proposer une offre diversifiée de logements, à savoir :

- Des logements locatifs conventionnés,
- Des logements en accession abordable,
- Des logements à destination du public sénior,
- Des logements en accession privée.

L'aménageur a lancé les études pré-opérationnelles et environnementales nécessaires au projet. Une étude de caractérisation des zones humides a notamment été réalisée. Celle-ci a conclu à la présence de zones humides sur le site, différentes de celles identifiées au document d'urbanisme en vigueur. Ainsi, la traduction dans le PLU du projet urbain doit être modifiée.

Par une délibération CC_2026_028 en date du 2 mars 2026, le conseil communautaire a tiré le bilan de la concertation préalable à la mise en compatibilité du PLU.

Cette mise en compatibilité du PLU devait se réaliser dans le cadre d'une Déclaration d'Utilité Publique en application des articles L.153-54 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Toutefois, les négociations amiables avec les propriétaires fonciers ayant bien avancé, cette Déclaration d'Utilité Publique ne s'avère plus nécessaire.

Ainsi, il est proposé de recourir à une procédure de modification pour remanier le PLU et non plus à une mise en compatibilité.

Les principaux points d'évolution restent inchangés et concernent :

- le plan de zonage et la délimitation des zones N à vocation humide ;
- la modification des orientations d'aménagement et de programmation ;
- et diverses modifications réglementaires.

L'ensemble de ces évolutions relève du champ d'application de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme prévue aux articles L. 153-36 et suivants du code de l'urbanisme puisqu'elles n'impactent pas les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

L'article R. 104-33 du code de l'urbanisme prévoit que, « lorsqu'elle estime qu'une évolution du Plan Local d'Urbanisme est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, la personne publique responsable peut décider unilatéralement de réaliser une évaluation environnementale dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme ».

En s'appuyant sur les études déjà réalisées dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU, il est proposé de soumettre directement la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme à évaluation environnementale, sans solliciter préalablement l'autorité environnementale dans le cadre d'un examen au cas par cas.

L'évaluation environnementale sera donc intégrée au dossier de modification et le projet ainsi constitué sera soumis, pour avis, à l'autorité environnementale. A compter de la réception du dossier, l'autorité environnementale disposera alors d'un délai de trois mois pour formuler ses remarques dessus.

De même et préalablement à la Participation du Public par Voie Electronique (PPVE), le projet de modification sera notifié aux personnes publiques associées, conformément à l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme.

L'article L.153-41 du même code prévoit que, lorsqu'un projet de modification comporte une évaluation environnementale, le recours à une procédure de participation du public par voie électronique ou à une enquête publique est obligatoire. Au regard de la nature et de la portée de la présente modification, il est d'ores et déjà proposé de recourir à une PPVE qui sera organisée conformément aux dispositions de l'article L.123-19 du Code de l'Environnement.

La participation du public sera organisée pendant une durée qui ne pourra être inférieure à trente jours.

Le dossier mis à disposition du public dans le cadre de la PPVE comprendra notamment la notice explicative du projet de modification du Plan Local d'Urbanisme, son évaluation environnementale, l'avis de l'autorité environnementale ainsi que les avis émis par les personnes publiques associées.

Les modalités de cette participation, notamment ses dates, les modalités de consultation du dossier et de dépôt des observations et propositions du public, seront précisées par arrêté du Président de Pévèle Carembault et feront l'objet des mesures de publicité prévues par les dispositions applicables.

DECISION (par 51 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS, sur 51 VOTANTS)

Le Conseil communautaire décide :

- *D'APPROUVER l'engagement de la la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de CAPPELLE-EN-PEVELE.*
- *D'APPROUVER la réalisation d'une évaluation environnementale d'office, compte tenu des incidences potentielles des évolutions envisagées sur l'environnement, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme.*
- *D'APPROUVER le recours à une participation du public par voie électronique, conformément à l'article L. 153-41 du code de l'urbanisme et à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.*
- *D'AUTORISER Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à la conduite de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme.*

La séance est levée à 19 h 00

INFORMATIONS DES DELEGATIONS PRISES SUR LE FONDEMENT DES ARTICLES L5211-10 DU CGCT
--

Dans le cadre des délégations du Président :

- 👉 **DECISION_2026_021** - Attribution du marché n° 202607 relatif aux travaux de réfection des abords de chaussée sur le territoire de la Pévèle Carembault (Lot 1 et Lot 2)
- 👉 **DECISION_2026_022** - Attribution du marché n° 202608 relatif aux travaux de réfection de chaussée sur le territoire de la Pévèle Carembault
- 👉 **DECISION_2026_023** - Décision octroi protection fonctionnelle Marylène LAPILLONNE
- 👉 **DECISION_2026_024** - Décision octroi protection fonctionnelle Marjory DESBIENS
- 👉 **DECISION_2026_025** - Décision complétant la décision DEC_2026_012 ayant prescrit la procédure de modification du PLU de Genech